

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) de la Forêt de Bois de Couleurs des Bas (La Réunion) et approbation de son plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique et solidaire,

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement du massif de la Coloraie du Volcan (incluant la forêt départemento-domaniale de Basse Vallée, la forêt domaniale de Mare Longue, la forêt départemento-domaniale de Mare Longue, la forêt domaniale du Littoral de Saint-Philippe et la forêt départemento-domaniale du Tremblet) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0453 du 22 février 2008 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Philippe concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet de La Réunion concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de la Forêt de Bois de Couleurs des Bas, d'une surface de 232,52 ha, en forêt départemento-domaniale (FDD) de Basse Vallée, forêt domaniale (FD) de Mare Longue, forêt départemento-domaniale de Mare Longue, forêt domaniale du Littoral de Saint-Philippe, forêt départemento-domaniale du Tremblet (commune de Saint-Philippe, département de La Réunion).

La réserve concerne les parcelles forestières suivantes :

- secteur de la RBD dit de Basse Vallée :
 - FDD de Basse Vallée : parcelles n° 304, 313 (en partie), 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321 (en partie).
- secteur de la RBD dit de Mare Longue :
 - FD de Mare Longue : 225, 226,
 - FDD de Mare Longue : 231 (partie).
- secteur de la RBD dit du Tremblet :
 - FDD du Tremblet : 107, 118 (partie), 119 (partie), 120, 121,
 - FD littorale de Saint-Philippe : N01 (partie).

ARTICLE 2

L'objectif de la RBD de la Forêt de Bois de Couleur des Bas est la conservation d'habitats naturels de forêt hygrophile de basse altitude.

ARTICLE 3

Les parties des forêts départemento-domaniales et domaniales visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il sera procédé dans la réserve biologique dirigée à des opérations de gestion conservatoire des habitats naturels ainsi que des espèces remarquables, en particulier par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière et tous travaux sont interdits dans la RBD, à l'exception, conformément au plan de gestion de la réserve, de ceux prévus à l'article 4 et des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :

- des routes ou chemins traversant la réserve ou situés sur son périmètre, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
- des itinéraires de randonnée balisés avec l'autorisation de l'ONF ;
- des propriétés contiguës à la réserve.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la RBD et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, à l'exception des actions prévues aux articles 4 et 5, des études, et de l'exploitation des concessions de vanille conformément à un cahier des charges spécifique.
- La circulation pédestre est autorisée uniquement sur les sentiers balisés et sur les chemins, à l'exception des activités réalisées ou autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve (y compris la circulation des exploitants de vanille dans leurs concessions attribuées). Il ne sera pas créé de nouveaux itinéraires balisés dans la réserve. 0205 1106 21
- A l'exception des activités réalisées ou autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve et des opérations de secours ou de police, la circulation de tous véhicules est autorisée uniquement sur la Route forestière n° 36 dite de Basse Vallée.
- Les feux sont interdits à l'exception des actions de gestion de la réserve.
- Le camping et le bivouac sont interdits.
- Les activités pastorales sont interdites.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels en dehors des chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF de :
 - toute manifestation collective,
 - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune de Saint-Philippe.

Fait le **19 JUIN 2020**

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

La ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT